

Commentaires du modèle de convention entre le laboratoire de biologie médicale et l'infirmier(ère) libéral(e)

Un examen de biologie médicale, composé de trois phases (pré-analytique, analytique, post-analytique), ne peut en principe être réalisé que par un biologiste médical.

Toutefois, l'article L.6211-13 du code de la santé publique indique que le biologiste médical peut confier la phase pré-analytique, sous sa responsabilité, à un autre professionnel de santé et notamment à un infirmier libéral.

Dans cette hypothèse une convention doit obligatoirement être signée entre le laboratoire et ledit professionnel (**article L.6211-14 du code précité**).

Afin de les aider dans leur démarche un modèle de convention a été établi.

Il est à rappeler que la liberté contractuelle est un principe fondamental en droit français. Ainsi, les parties qui envisagent de signer un contrat sont libres des engagements qu'elles y font figurer dès lors que, notamment, le consentement des parties qui s'obligent est avéré et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires.

Le modèle proposé tend à prendre en considération les cas et les besoins les plus courants **mais il ne constitue en aucun cas un document à caractère opposable.**

Par ailleurs, les infirmiers sont appelés à porter une attention particulière sur la clause relative au transport des échantillons qui est traitée en des termes généraux dans le modèle.

Il leur est conseillé de veiller à ce que cette clause soit la plus précise et la plus adaptée à leur pratique. Ainsi, par exemple, s'il a été convenu avec le laboratoire de biologie médicale que celui-ci se chargera du transport des échantillons du lieu de prélèvement jusqu'aux locaux de ce dernier la convention doit en faire une mention explicite.